

Modification de l'ordonnance sur la protection civile (y compris modification de l'ordonnance sur le service civil, de l'ordonnance sur le traitement des données dans le système d'information automatisé du service civil et de l'ordonnance sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS) ; ouverture de la procédure de consultation

COMMENTAIRE PAR ARTICLE	
Ordonnances du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi ; RS 520.11)	
Articles	Commentaires
Art. 30, al. 5	Quel sera le nombre de jours réels à effectuer par les civilistes au sein de la PCi ?
Art. 32b	En cas de sureffectif dans un canton, il est indispensable que l'OFPP informe précisément le canton de domicile du nombre de conscrits réaffectés ailleurs. Sans cette transparence, il existe un risque réel de créer un déficit différé dans certains domaines : lorsqu'un canton se voit retirer des recrues pendant une période, l'effet du manque n'apparaît qu'ultérieurement. Afin d'éviter la création d'un « trou » dans la courbe des effectifs, il serait nécessaire de clarifier les critères utilisés par l'OFPP pour effectuer ces réaffectations (prise en compte des domaines en sureffectif, de la structure d'âge, de la présence de cadres, ...).
Art. 32c	Article compliqué, peu flexible En cas de besoin de renforts de la PCi, il faudrait privilégier le critère de la domiciliation des personnes avant celui de leur affectation (civiliste domicilié dans le district plutôt qu'un membre d'une organisation de protection civile d'un canton voisin). Ceci pour des raisons financières, hébergement, logistique générale et opérationnelles. La solution proposée est peu pertinente pour les besoins réels et factuels. Cela donne l'impression que la priorité est donnée à l'obligation de servir, sans se soucier des besoins et des réalités.
Art. 64a	Est-ce que la formation de pompier peut être considérée comme équivalente ? Si oui, pour quel niveau / fonction ? Par exemple un lieutenant pompier n'a pas la même formation (contenu, durée, etc) qu'un lieutenant de l'armée. Etc.

Ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil (OSCi ; RS 824.1)	
Art. 4, al. 4, let. b et d	Si la limitation relative à la part du travail administratif ne s'applique pas lors d'affectations au sein des organisations de protection civile, cela signifie-t-il que les civilistes peuvent être amenés à assumer des tâches administratives de tout type (travaux de secrétariat, administration logistique, gestion de dossiers, etc.) ? Cette absence de limitation semble ouvrir la porte à une utilisation large des civilistes pour des activités administratives, ce qui mériterait d'être explicitement confirmé ou précisé afin d'éviter des interprétations divergentes entre la confédération, les cantons et les OPC.
Art. 8cter	Autorité chargée de la convocation Le texte indique que « le CIVI convoque ». Cela signifie donc que l'autorité formellement compétente pour la convocation demeure le service civil (et qui traite les demandes de dispense). Une clarification serait toutefois nécessaire concernant la prise en charge des frais liés à l'appréciation médicale (actuellement à charge du CIVI selon l'art. 13 OPCi). Si le CIVI reste l'autorité de convocation, il doit logiquement assumer l'ensemble des coûts administratifs et médicaux qui en découlent. Délais de convocation après l'EFB L'obligation de notifier une convocation dans les 14 jours suivant l'instruction de base (EFB) n'est pas réaliste. En effet: - l'incorporation dans une OPC n'intervient qu'à l'issue de l'EFB ; - les OPC n'ont pas encore reçu les nouveaux effectifs à ce stade ; - il n'est dès lors pas possible d'établir ni de notifier une convocation précise dans ce délai. - Cette disposition ne reflète pas la réalité opérationnelle ni les délais organisationnels nécessaires à la planification au sein des OPC. Convocation en cas d'intervention (art. 46 LPPCi) (voir également remarque générale)

	La possibilité pour l'OPC de convoquer directement une personne astreinte pour une intervention, puis d'en informer le CIVI, est cohérente. Toutefois, les remarques générales s'appliquent : - nécessité d'une clarification des responsabilités entre CIVI et OPC ; - risques de divergences de pratiques cantonales ; - besoin de garantir une procédure rapide mais juridiquement sûre, surtout en cas d'urgence.
Art. 8cquater	L'OPC est tenue de signaler sans délai au CIVI toute violation des obligations d'une personne en service, lorsqu'une interruption immédiate du service est nécessaire. Plusieurs points nécessitent clarification : - Le signalement s'applique-t-il uniquement durant les heures de bureau, ou existe-t-il un piquet CIVI pour gérer les urgences en dehors de ces heures ? - L'autorité de convocation peut-elle interrompre le service d'une personne astreinte sans autorisation préalable à toute heure de la journée, ou existe-t-il des restrictions temporelles ? - Les contrôles de sécurité cantonaux, sous la responsabilité de la police cantonale, sont-ils autorisés pour les civilistes en service PCi ? - L'autorité cantonale peut-elle recourir à une décision disciplinaire du CIVI pour garantir un traitement équitable entre civilistes et astreints PCi ? - En cas d'infraction pénale : pendant le service, qui l'OPC doit-elle contacter ? hors service (par exemple pour un faux-titre), quelles procédures doivent être appliquées ? Ces clarifications sont nécessaires pour assurer la sécurité juridique et opérationnelle, garantir l'égalité de traitement entre civilistes et astreints PCi, et éviter toute interprétation divergente entre cantons et OPC.
Art. 18a	Transmission des décisions au CIVI L'art. 18a, alinéa 6, précise que les médecins-conseils transmettent leur décision au CIVI ainsi que les rapports et documents médicaux pertinents. Plusieurs points nécessitent clarification :

	Les permanences, les cliniques et les médecins généralistes sont-ils informés de cette procédure, et si oui, par quel canal officiel ? Quelle procédure est appliquée pour notifier officiellement le CIVI ? Prise en charge des frais médicaux Comme pour l'art. 8ter, il conviendrait de préciser que le service civil prend en charge les frais liés à l'appréciation médicale, conformément à l'art. 13 OPCi. Cela inclut les examens supplémentaires ou consultations nécessaires pour déterminer l'aptitude à servir dans une organisation de protection civile.
Art. 38, al. 2, let. c et d	Un (groupe de) civiliste pourrait-il être engagé dans diverses régions OPC afin d'effectuer l'entier de ses 26 jours annuels ? Cette obligation de 26 jours de service peut-elle être mise à niveau avec celle de la PCi qui est de 21 jours de service par année ?
Art. 40, titre et al. 3 et 5 à 7	L'alinéa 5 sous-tend que la multi affectation est possible.
Art. 76a	Y a-t-il une différence de pratique du traitement des dossiers médicaux ?